



PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2003/ICPE/125

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement;

VU le décret du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées;

VU le récépissé de déclaration en date du 25 septembre 1992 délivré à la S.A. FOCAST, rue Franco à Châteaubriant;

VU le récépissé de bénéfice d'antériorité délivré à la S.A. FOCAST pour les transformateurs;

VU la demande présentée par la S.A. FOCAST, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de la fonderie et de modifier le procédé de fabrication situé à Châteaubriant, rue Amand Franco;

VU les plans annexés à la demande;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 25 octobre 2002;

VU l'avis du Conseil Municipal de St-Aubin des Châteaux en date du 24 septembre 2002;

VU l'avis du Conseil Municipal d'Erbray en date du 10 septembre 2002;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 22 avril 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 12 septembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 30 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 22 août 2002 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 novembre 2002 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la SNCF en date du 23 septembre 2002 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 19 juin 2003 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juillet 2003 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la S.A. FOCAST en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de la S.A. FOCAST dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDERANT que les installations classées exploitées par la société FOCAST dans son usine de Châteaubriant relèvent de l'autorisation préfectorale au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de la fonderie FOCAST est de nature à engendrer des pollutions ou des nuisances pour l'environnement et le voisinage et que les mesures nécessaires à la prévention de ces effets doivent être mis en place ;

CONSIDERANT que la société FOCAST a défini un plan d'actions destiné à assurer cette prévention et qu'il convient d'en prescrire officiellement la réalisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - Objet de l'arrêté

La société FOCAST, dont le siège social est situé rue Amand Franco à Châteaubriant - est autorisée à poursuivre en son établissement situé à la même adresse, l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement listées à l'article 3.2 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles annexées au récépissé de déclaration du 25 septembre 1992 délivré à la société FOCAST au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les travaux de mise en conformité rendus nécessaires pour la mise à niveau des installations avec les prescriptions du présent arrêté font l'objet de l'échéancier de réalisation détaillé à l'article 13 du présent arrêté.

Article 2. - Dispositions générales

2.1 - incidents - accidents

En cas d'incident grave ou d'accident survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Il lui adresse sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident ou de l'accident, et précise les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.2 - cessation d'activité

En cas de cessation d'activité ou de suppression d'une installation classée, l'exploitant doit en informer le préfet dans le mois qui précède et présenter les mesures de remise en état envisagées afin de répondre aux dispositions du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

2.3 - contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article 3. - Caractéristiques et classement des installations

3.1 - caractéristiques de l'établissement

L'usine s'étend sur 33 456 m² dont 17 030 m² couverts, parcelles cadastrées, section B56, n° 85, 86, 408, 450, 512, commune de Châteaubriant et occupe environ 200 personnes au 1^{er} juillet 2003 à la fabrication de pièces de fonderie pour les véhicules industriels, agricoles et travaux publics, et pour les gros moteurs diesel (marine et énergie).

3.2. Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

rubrique	désignation des activités	classement	capacité
2551-1	fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux capacité de production supérieure à 10 t/j	A	36 t/j
2940-1-a	vernis, peinture, apprêt colle, enduit sur support quelconque procédé « au trempé » avec quantité de produits supérieure à 1 000 l	A	volume du bac de peinture au trempé sur métal : 1 500 l
2920-2-a	réfrigération ou compression fonctionnant avec des fluides inflammables et non toxiques, puissance installée supérieure à 500 kW	A	5 compresseurs d'une puissance totale : 580 kW
286	stockage de métaux surface supérieure à 50 m ²	A	parc à ferrailles
1418-3	stockage et emploi d'acétylène supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 t	D	stockage maximal de 350 kg sous forme de 6 cadres de 48 m ³ chacun
2940-2-b	vernis, peinture, apprêt, colle, enduit sur support quelconque application de peinture par pulvérisation avec quantité de produits supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j	D	2 cabines de peinture : total = 60 kg/j
2561	trempe, recuit et revenu des métaux et alliages	D	3 fours électriques de traitement thermique

2560-2	travail mécanique des métaux et alliages puissance installée supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	D	puissance installée (meule et tours) : 209 kW
2575	emploi de matières abrasives puissance installée supérieure à 20 kW	D	installation de grenailage : 156 kW
1220-3	emploi et stockage d'oxygène quantité supérieure à 2 t mais inférieure à 200 t	D	cuvette extérieure de 17,55 t (15 m ³)
1430	définition des liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> - fuel domestique : 25 m³ (enterrée) + 17 m³ (aérienne) - D.M.E.A. : 1 m³ - couche koalid : 4 m³ - couche Tenowit 41 : 4 m³ - peinture : 4 m³ - huile : 5 m³ - alcool isopropylique : 3 m³ 	D	capacité équivalente = <ul style="list-style-type: none"> - fuel domestique : 42/5 = 8,4 m³ - D.M.E.A. : 1 × 10 = 10 m³ - couches : 8 × 1 = 8 m³ - peinture : 4 × 1 = 4 m³ - huile : 5 / 15 = 0,3 m³ - a.isopropylique = 3 m³
1432-2-b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	D	capacité équivalente = 33,7 m ³
1721-3-b	installations de substances radioactives comportant des équipements mobiles sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radionucléides du groupe 3, activité supérieure à 0,1 Ci mais inférieure à 100 Ci	D	source de gammagraphie (Iridium) : 41 Ci
1710-2-b	substances radioactives et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) contenant des radionucléides du groupe 2, activité totale supérieure à 0,001 Ci mais inférieure à 0,1 Ci	D	activité total (Cobalt) 0,0108 Ci pour cubilot 1 0,0108 pour cubilot 2
2910-A-2	combustion puissance thermique supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	D	puissance installée : 2,3 MW
1158	fabrication, emploi ou stockage de diisocyanate de diphenylméthane (MDI) seuil de déclaration : quantité supérieure à 2 t	NC	quantité totale maximale de résine noyautage : 2 t + contenant plus de 50 % de MDI
2925	atelier de charge d'accumulateurs seuil de déclaration : puissance maximale supérieure à 10 kW	NC	puissance totale : 6 × 1,56 KW = 9,4 kW

Article 4 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations visées au tableau de l'article 3.2 doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé le 15 février 2002 à la préfecture, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Tout projet de modification doit être porté au préalable à la connaissance du préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Un plan de masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, est joint en annexe 1 du présent arrêté et repère les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article 5 - Réglementation

Les installations respectent les dispositions des textes ci-après, pour celles qui leurs sont applicables au sens desdits textes, sans préjudice des prescriptions du présent arrêté.

5.1 - réglementation de caractère général

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques et des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement, et l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif au même objet, applicable à toute unité nouvelle ou notamment modifiée ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre et sa circulaire d'application du 28 octobre 1996 ;
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié notamment par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux émissions de COV ;
- l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 relatif au bilan de fonctionnement décennal.

5.2 - réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 3.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

5.3 - bilan décennal

L'exploitant élabore un bilan de fonctionnement de l'ensemble de ses installations classées.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation inscrites dans le présent arrêté.

Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date du présent arrêté, puis tous les dix ans.

5.4 - police de l'eau

L'exploitant prend les mesures nécessaires face aux risques d'inondation sur le site. Afin d'évaluer les zones à risques, l'exploitant prend l'attache du service chargé de la police de l'eau.

Article 6 - Principes généraux de l'exploitation

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération, et de régénération économiquement acceptable et compatible avec le milieu environnant.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres à manche, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

L'exploitant établit un plan de surveillance des ses installations en matière de sûreté et d'environnement, à partir de l'arrêté préfectoral et des divers textes réglementaires visés à cet arrêté.

Un chargé de mission "environnement" est désigné pour être l'interlocuteur privilégié de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Programme d'actions visant la réduction des nuisances

7.1 - mise en œuvre

L'exploitant met en œuvre un programme d'actions visant la réduction des nuisances engendrées par ses activités. Ces actions comportent en particulier la réalisation des travaux suivants.

travaux à mettre en œuvre	dates butoirs de mise en œuvre
remplacement des deux cubilots munis d'un dépoussiéreur par voie humide, par trois fours électriques munis d'un dépoussiéreur par voie sèche	31 août 2003
remplacement de la sablerie « petites pièces » munie d'un dépoussiéreur par voie humide, par une sablerie munie d'un dépoussiéreur par voie sèche	31 décembre 2003
remplacement et délocalisation de la sablerie « grosses pièces » munie d'un dépoussiéreur par voie humide, par une sablerie munie d'un dépoussiéreur par voie sèche	31 mai 2004
remplacement et délocalisation de l'atelier d'ébarbage « grosses pièces » par un atelier muni d'un dépoussiéreur par voie sèche	31 mars 2005

7.2 - évaluation de l'impact sanitaire

A l'issue de la mise en œuvre du programme sus évoqué, l'exploitant produit à l'inspection des installations classées un document d'évaluation de l'impact sanitaire de ses installations. En fonction

des résultats de cette évaluation, l'inspection des installations classées pourra proposer au préfet la fixation de prescriptions d'aménagement et d'exploitation complémentaires de l'usine.

Article 8 - Prescriptions techniques relatives à la prévention des pollutions des sols et des eaux

8.1 - alimentation en eau de l'établissement

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public, pour une utilisation sanitaire.

Pour une utilisation industrielle (refroidissement des fours et compresseurs), le site est alimenté à partir de la rivière « La Chère » traversant le site, au moyen d'un dispositif de prélèvement.

Les volumes prélevés sont comptabilisés.

8.2 - prévention des pollutions accidentielles

8.2.1 - dispositions générales

L'exploitant définit les moyens techniques permettant de contenir tout écoulement ou entraînement accidentel de produits polluants au milieu naturel.

Toutes eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement ou dans tout autre dispositif équivalent.

L'étude et les travaux correspondants pour le respect de cet objectif sont présentés selon l'échéancier prévu à l'article 13 à l'inspection des installations classées.

8.2.2 - protection du réseau d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau potable est établi par l'exploitant et tenu à jour.

Ce plan repère les différents postes utilisateurs d'eau et liste les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau est réalisée pour chacun de ces postes et les moyens de protection internes nécessaires (disconnecteurs, clapets anti-retour, ...) sont mis en place :

soit au droit des postes utilisateurs d'eau présentant un danger chimique et ou micro-biologique,
soit au départ des réseaux types.

8.3.4 - eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées pour les fours en circuit fermé à partir du 31 août 2003. Pour les compresseurs, une étude est réalisée sur leur mise en circuit fermé selon l'échéancier prévu à l'article 13, et transmise à l'inspection des installations classées, assortie de propositions de réalisation.

8.4 - caractéristiques des rejets et contrôles

8.4.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau spécifique, puis sont traitées, le cas échéant, au moyen d'un décanteur - déshuileur avant rejet.

Les points exutoires de ce réseau à la rivière la Chère sont clairement identifiés et permettent la réalisation des contrôles nécessaires.

Les eaux pluviales collectées sur site doivent aux points de rejet au milieu naturel présenter les caractéristiques suivantes :

- pH	compris	entre 5,5 et 8,5
- DCO	< 80 mg/l	
- MES	< 35 mg/l	
- Fe	< 2 mg/l	
- Zn	< 1 mg/l	
- hydrocarbures totaux	< 10 mg/l	
- température	< 30° C	

L'ensemble des paramètres réglementés est contrôlé une fois par an par un organisme extérieur, dans des conditions normales de pluviométrie.

8.4.2 - eaux vannes et sanitaires

Un bilan de charge est périodiquement réalisé au point de raccordement du réseau interne avec le réseau public d'eaux usées, pour vérifier les caractéristiques des flux polluants à traiter.

Article 9 - Prévention de la pollution de l'air

9.1 - généralités

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dévésiculeurs, ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

8.2.3 - stockages de produits dangereux ou polluants

I - Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les unités de production doivent être conçus de manière à éviter l'écoulement par syphonage. Les canalisations de transfert doivent être mises en aérien au fur et à mesure des modifications sur ces unités, sauf difficultés techniques majeures.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

II - L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III - Un examen critique de la situation des stockages de produits dangereux sur l'ensemble du site est réalisé selon l'échéancier prévu à l'article 13. Les propositions de mise en conformité sont annexées au rapport de constat.

8.3 - collecte et traitement des effluents aqueux

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine est tenu à jour. Les collecteurs sont entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Les eaux de refroidissement, les effluents industriels, les eaux vannes et sanitaires et les eaux de pluie sont collectées par réseaux séparatifs.

8.3.1 - eaux pluviales

Les eaux pluviales drainées sur le site rejoignent le milieu naturel (rivière la Chère), via le réseau de collecte du site, selon les conditions fixées à l'article 8.4.1 ci-après.

Ce réseau fait l'objet d'un examen approfondi sur ses conditions de collecte et de rejet, selon l'échéancier prévu à l'article 13. Les propositions d'amélioration sont transmises à l'inspection des installations classées.

8.3.2 - eaux vannes et sanitaires

Elles sont dirigées vers le réseau public d'eaux usées de la zone.

8.3.3 - effluents industriels

Les effluents aqueux d'origine industrielle (rideau d'eau de l'atelier de peintures, dépolluiseurs à voie humide des sableries) sont envoyés en détoxication dans des centres extérieurs de traitements spécialisés dans les conditions fixées à l'article 10 ci-après.

Les canalisations, amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage, sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 3 ans.

Les effluents extraits sont envoyés à l'extérieur des bâtiments par l'intermédiaire de conduits de hauteurs réglementaires et équipés pour réaliser les prélèvements.

9.2 - émissions de poussières

Les concentrations résiduelles en poussières sur les rejets canalisés, hors rejet des unités de fusion du site, sont limitées à 40 mg/Nm³.

Les rejets atmosphériques de l'unité de fusion (comprenant trois fours électriques à compter du 31 août 2003) sont limités à une concentration résiduelle en poussières de 20 mg/Nm³ et à un flux spécifique de 200 g de poussières par tonne de fonte produite.

Les cheminées d'évacuation de ces émissions canalisées répondent aux critères de dimensionnement fixés par la réglementation en vigueur.

unités concernées	type de traitement	nombre de cheminées	extracteurs capacités en m ³ /h
fusion (trois fours électriques)	filtres secs au 31/08/03	1	80 000
sablierie petites pièces	- voie humide avant le 31/12/03	2	80 000
	- filtres secs au 31/12/03	1	80 000
sablierie grosses pièces	- voie humide avant le 31/05/04	2	90 000
	- filtres secs au 31/05/04	1	90 000
grenailage (trois grenailleuses)	filtres secs	3	14 000
			6 000
			24 000
ébarbage (meulage)	filtres secs au 31/03/2005	1	

Les rejets de ces unités font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé.

Chaque unité de traitement fait l'objet d'une maintenance périodique.

9.3 - émissions de COV

Les émissions de composés organiques volatils (COV) sont issues de l'utilisation de peintures à base de solvants et d'alcool (iso-propanol) lors du noyautage.

Article 10 - Prescriptions techniques relatives aux modalités de gestion et d'élimination des déchets

10.1 - principes généraux

L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter les quantités et la toxicité des déchets ;
- limiter leur transport en distance et en volume ;
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

10.2 - stockage temporaire sur site

Les déchets produits par l'établissement sont éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

10.3 - enlèvement et suivi

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers.

Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en œuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2, les dispositions complémentaires suivantes sont observées :

- l'élimination fait l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre retracant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :
 - origine, nature, quantité ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;
- les documents justificatifs de ces opérations sont annexés audit registre ;

L'exploitant a la possibilité, soit de mettre en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (article 9.3.1), soit d'appliquer strictement les valeurs limites de rejets (article 9.3.2).

9.3.1 - schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions de COV tel que défini par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000. Ce schéma doit aboutir au 30 octobre 2005 à la limitation du flux rejeté, ne dépassant pas le flux équivalent à une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 9.3.2.

Ce schéma doit être transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2003.

L'état d'avancement des opérations de mise en œuvre de ce schéma, comportant en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère, est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

9.3.2 - valeurs limites de rejet

A compter du 30 octobre 2005, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés des installations d'application de peintures, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm³ pour le séchage et de 75 mg/Nm³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV dans les rejets canalisés est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans, par un organisme tiers.

Un calcul du flux annuel des émissions diffuses de COV est réalisé annuellement pour toute méthode appropriée (bilan matière ...).

Les résultats des mesures et calculs ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année n + 1 pour l'année n.

9.3.3 - plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- un récapitulatif de ces données est transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées dans le cadre de la procédure "arthuit" (arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et décret du 19 août 1977) à laquelle l'industriel est assujetti selon le modèle joint en annexe 3.

Article 11 - Prévention du bruit et des vibrations

11.1 - généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.2 - émergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- ↳ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ↳ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ↳ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

11.3 - niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}, T).

L'évaluation du niveau de pression connu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant ce celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

11.4 - bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

11.5 - contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

11.6 - vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

11.7 - campagne de mesures

A l'issue de la mise en œuvre du programme mentionné à l'article 7.1, l'exploitant produit à l'inspection des installations classées les résultats d'une campagne de mesures de bruit réalisée par un organisme qualifié.

Article 12 - Prescriptions techniques applicables à l'ensemble de l'établissement en matière de sécurité et de prévention des risques

12.1 - accès - gardiennage

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

Une surveillance des accès est assurée en journée par le personnel de l'entreprise, et en nuit et week-end par une société de gardiennage.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

12.2 - matériels électriques

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

12.3 - aménagement et moyens de lutte contre l'incendie

12.3.1 - comportement au feu des bâtiments renfermant l'activité de fusion

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré $\frac{1}{2}$ heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouvertures manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

12.3.2 - accessibilité

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de ces installations sont à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipé d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

12.3.3 - moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- de matériels spécifiques : masques et combinaisons.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

12.3.4 - extincteurs

L'établissement dispose d'au moins un extincteur pour 200 m² adaptés aux risques à défendre :

- . extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) à proximité des tableaux et machines électriques ;
- . extincteurs à poudre (ou équivalent) à proximité des installations de liquides et gaz inflammables.

12.3.5 - évacuation des gaz et fumées

Les bâtiments nécessitant comportent dans leur partie supérieure, à concurrence d'au moins 1 % de la surface au sol, des éléments régulièrement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des gaz et fumées (exutoires et ouvrants à commande automatique ou manuelle). Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

Les commandes de ces dispositifs doivent être facilement accessibles depuis les issues des bâtiments.

Des amenées d'air doivent être disposées afin d'obtenir un bon fonctionnement du désenfumage.

La ventilation des locaux où sont mis en œuvre des produits inflammables est dimensionnée pour que la concentration de vapeurs inflammables dans l'air ambiant reste inférieure à 25 % de la LIE.

12.3.6 - équipe de sécurité

Un responsable de sécurité est désigné. Il est chargé de constituer et d'animer les équipes de premières interventions composées de personnes de l'entreprise formés et équipées en fonction des risques présents sur le site.

12.4 - contrôles des moyens précités

Des essais doivent être prévus au moins tous les trois ans, dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations.

Le plan d'établissement répertorié doit être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine.

Il doit faire l'objet d'un exercice périodique.

Des consignes particulières sont établies pour gérer les incidents graves ou les accidents qui pourraient survenir dans les ateliers de traitements de surfaces.

12.5 - protection contre la foudre

L'exploitant dresse un bilan critique du niveau de protection de ses installations en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de sa circulaire d'application dans les délais fixés pour ce faire à l'article 13.

Article 13 - Echéancier

études ou travaux à réaliser	référence de l'article fixant ces dispositions	délais de réalisation
élaboration d'un bilan décennal	5.3	10 ans après la date du présent arrêté
évaluation de l'impact sanitaire	7.2	30 juin 2005
étude technique pour la rétention de produits en cas d'accident ou d'incendie	8.2.1	31 décembre 2003
examen critique des conditions de stockage	8.2.3 - III	31 décembre 2003
examen des conditions de collecte et de traitement des eaux pluviales	8.3.1	31 décembre 2003
étude de mise en circuit fermé des eaux de refroidissement	8.3.4	30 juin 2004
bilan des émissions de COV	9.3	31 décembre 2003
maîtrise des émissions de COV	9.3	30 octobre 2005
campagne de mesures de bruit	11.7	30 juin 2005
constitution d'une équipe de sécurité	12.3.6	31 décembre 2003
réalisation d'un plan d'établissement répertorié	12.4	30 septembre 2003
étude de protection contre la foudre	12.5	30 juin 2004

Article 14 - Contrôles périodiques

contrôles à réaliser	référence de l'article fixant ce contrôle	fréquence
contrôle du rejet des eaux pluviales	8.4.1	annuelle
contrôle des émissions de poussières	9.2	annuelle
contrôle des émissions de COV	9.3	annuelle

Article 15

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 16

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 17

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 18

Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement susvisé et à l'article L.211-1 du titre 1^{er} du livre II du Code de l'Environnement", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation :

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives".

Article 19 :

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

Article 20 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Châteaubriant et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de Châteaubriant et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Châteaubriant, Erbray et St-Aubin des Châteaux.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la S.A. FOCAST dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 21 :

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. FOCAST qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 22 :

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 23

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Châteaubriant, le Maire de Châteaubriant et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 13 AOUT 2003

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général



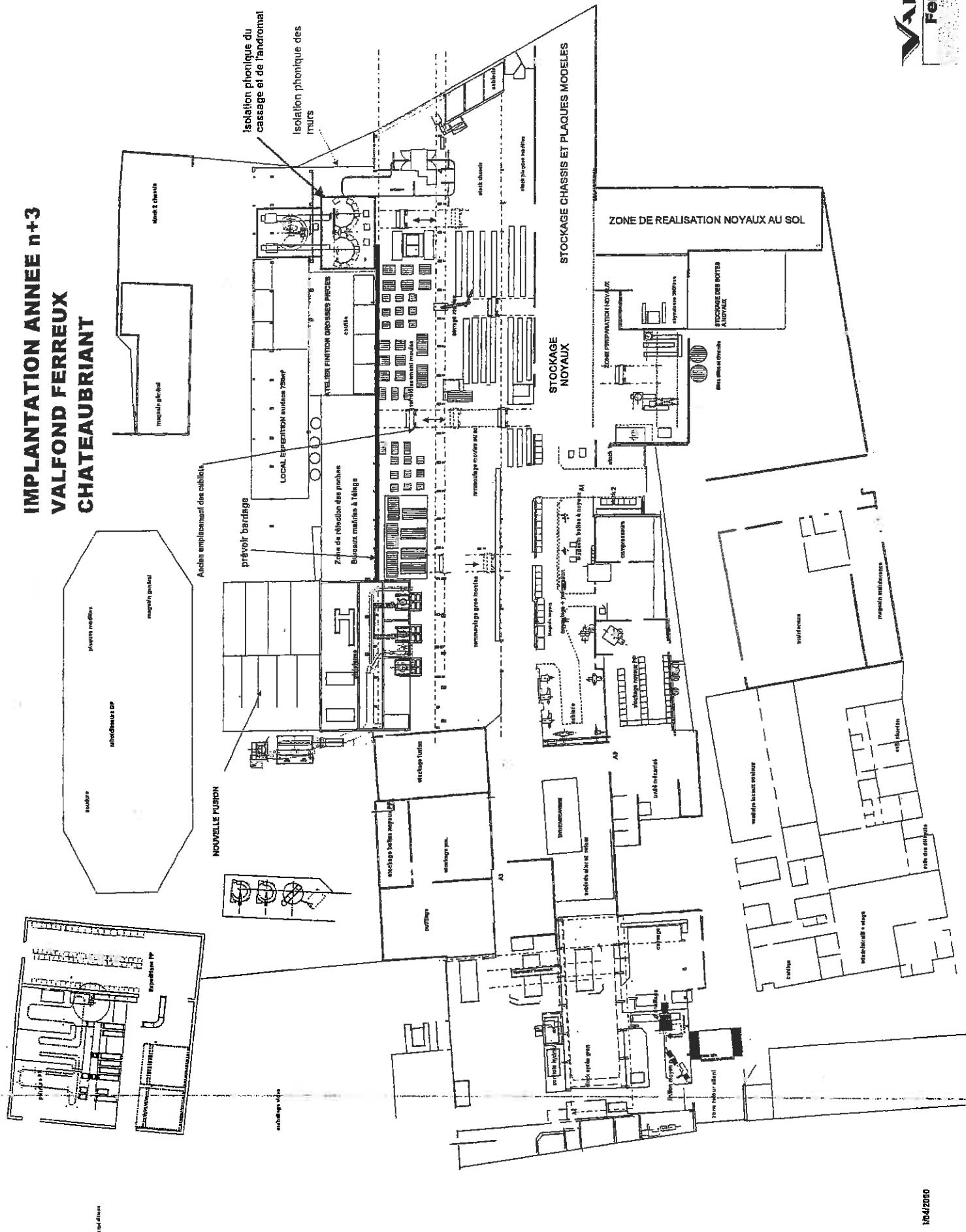
Jean-Pierre LAFLAQUIERE

Pour ampliation,
P/ le Directeur
des Affaires Industrielles
et de l'Environnement



Thérèse LEBASTARD

IMPLANTATION ANNEE n+3
VALFOND FERREUX
CHATEAUBRIANT



CATEGORIES DE DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES
DONT LES OPERATIONS D'ELIMINATION SONT SOUMISES
A DECLARATION TRIMESTRIELLE

I - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- ✓ liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- ✓ liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques acides ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques alcalins,
- ✓ liquides, bains et boues cyanurés ;
- ✓ autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- ✓ solvants usés ;
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- ✓ huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- ✓ sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- ✓ autres sels minéraux résiduaires solides cyanurés ;
- ✓ acides minéraux résiduaires de traitements chimiques ;
- ✓ bases minérales résiduaires de traitements chimiques ;
- ✓ goudrons sulfuriques ;
- ✓ rebut d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- ✓ fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- ✓ composés minéraux arseniés ;
- ✓ composés minéraux mercuriels ;
- ✓ composés minéraux cadmiés ;
- ✓ composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- ✓ composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- ✓ peroxydes et autres produits instables ;
- ✓ dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- ✓ autres halogénés non hydroxylés ;
- ✓ phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés
- ✓ chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- ✓ nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- ✓ autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- ✓ dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- ✓ organométalliques ;
- ✓ matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- ✓ acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

